



attac

Le Courriel d'information

n° 306 – Vendredi 15 février 2002.

QUESTION DE DROITS

Dans ce numéro

1. Du droit d'auteur contre les auteurs

Deux positions s'affrontent, certains estiment que la "littérature" scientifique est un bien public et qu'elle ne doit pas être contrôlée et possédée par des intérêts privés, d'autres que les éditeurs rendent un véritable service à la recherche en publiant les articles après les avoir fait évaluer et en assurant la distribution de l'information, service qui doit être normalement rémunéré. (Extrait d'un appel initié par la sous-commission du groupe « Science et Société » de l'Académie des sciences)

2. Le droit au développement en danger

Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, la Déclaration sur le droit au développement se présente comme une pierre dans le jardin des néolibéraux. N'insiste-elle pas sur le droit de tous les peuples " de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement, économique, social et culturel ", d'exercer " leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles "... ?

3. Brèves d'OMC

Le monde du commerce international et des accords commerciaux en quelques brèves. Extrait à propos de la conférence de Monterrey sur le financement du développement (mars). Exception faite d'accorder davantage d'aides aux PPTE (Pays Pauvres Très Endettés) il ne reste presque rien des demandes des PED sur la dette et le commerce. Concernant l'espoir de ces pays "que l'on s'orienter vers un commerce équitable, on n'y trouve aucun engagement suffisant" (Shamshad Ahmad, Pakistan).

4. La taxe Tobin au parlement belge

Le Sénateur Jean Cornil et la Députée Karine Lalieux ont déposé au Parlement de Belgique, le lundi 17 décembre 2001, une proposition de loi visant à instaurer une taxation des mouvements internationaux de capitaux.

5. Vous avez rendez-vous avec ATTAC

Du droit d'auteur contre les auteurs

Par Sous-commission du groupe « Science et Société » de l'Académie des sciences

Faut-il appliquer aux publications scientifiques la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur le copyright ?

La Directive défend en principe les intérêts des auteurs en assurant aux éditeurs qui diffusent leurs oeuvres des protections légales, notamment contre la copie illicite. Cependant son application aux publications scientifiques notamment à la "littérature" dite "primaire" (revues scientifiques hebdomadaires ou mensuelles), essentiellement lue par des chercheurs, pourrait nuire à la diffusion des résultats de la recherche au sein et à l'extérieur de la communauté scientifique.

La différence entre un auteur chercheur et un auteur ordinaire est que le chercheur ne cherche pas à tirer un avantage financier de sa publication. Le bénéfice qu'il en attend est une contribution au mécanisme de la "reconnaissance" qui est la "marchandise" échangée entre eux par les chercheurs. Les auteurs scientifiques ont intérêt à ce que leur travail soit le plus diffusé possible, y compris par la copie, puisque cette diffusion même constitue leur "rémunération". Sur ce besoin de la communauté scientifique s'est monté le système de publications construit soit par des sociétés savantes, soit par des éditeurs commerciaux. Ils tirent leurs revenus des abonnements à leurs revues payées par les bibliothèques, les organismes de recherche ou les chercheurs individuels. Ils obtiennent facilement des auteurs l'abandon à leur profit du copyright. Maintenant les éditeurs veulent faire valoir leurs droits en exigeant des compensations financières pour les photocopies ou les prêts



attac

inter-bibliothèques. Mais à aucun moment il n'est question de faire profiter de ces droits les auteurs ou les institutions qui ont financé la recherche.

Le domaine des publications scientifiques est donc très différent de celui des publications ordinaires. Il semble qu'il ne soit pas possible (opportun) d'appliquer le même corpus légal à deux activités aussi différentes, en particulier parce que si les chercheurs ont, de fait, abandonné aux éditeurs le droit patrimonial, ils conservent le droit moral sur leur oeuvre, qui est généralement le résultat du financement public de la recherche par la collectivité.

Deux positions s'affrontent, certains estiment que la "littérature" scientifique est un bien public et qu'elle ne doit pas être contrôlée et possédée par des intérêts privés, d'autres que les éditeurs rendent un véritable service à la recherche en publiant les articles après les avoir fait évaluer et en assurant la distribution de l'information, service qui doit être normalement rémunéré. La situation a considérablement évolué ces dernières années avec la possibilité de mettre les articles en accès direct sur la Toile et donc pour les chercheurs d'exploiter une forme nouvelle d'édition et de diffusion caractérisée par sa rapidité et par la possibilité de présenter les images qui accompagnent les textes d'une manière plus efficace que sur le papier.

Une polémique fait rage depuis Avril 2001 dans les pages du magazine britannique "Nature" : www.nature.com/nature/debates/e-access/ Trois partenaires s'affrontent : les chercheurs dont beaucoup ont pris une position radicale appelant par exemple au boycott des revues qui refusent de mettre leurs articles en libre accès sur le réseau au bout de six mois, les éditeurs qui font valoir leurs services, et les bibliothèques principaux clients des revues et toujours à court d'argent.

Ce débat ne peut être ignoré au niveau de l'application d'une Directive européenne sur le copyright alors que les Institutions scientifiques (notamment la Royal Society) ont dûment averti durant sa conception les responsables européens de la complexité de la situation. Le problème de la publication scientifique est en pleine évolution, il s'agit bien sûr de la publication en langue anglaise à l'échelle internationale dans laquelle les États-Unis, et les lois américaines, jouent un rôle majeur. On sait qu'en France les publications sont en crise en raison du problème de la langue et de la faiblesse des structures éditoriales nationales, auxquelles se substituent

souvent des éditeurs européens, le plus souvent commerciaux. Les bibliothèques sont aussi en France dans une position très difficile notamment les Bibliothèques universitaires, un problème dont les pouvoirs publics se soucient peu. Il paraîtrait judicieux de suspendre l'application de la Directive européenne "copyright" aux publications scientifiques, en raison de leur spécificité, et dans l'attente d'une clarification de la situation internationale, ou au moins de la définition d'une position française dans ce débat. Beaucoup de choses sont liées aux développements du Web qui dépendent eux mêmes d'une autre question controversée, celle des logiciels libres (nécessaires pour "naviguer" à travers l'immense littérature scientifique). Il existe plusieurs propositions de structure destinée à accueillir les publications scientifiques, par exemple le projet "Public Library of Science" www.publiclibraryofscience.org

Il serait utile aussi que des Institutions françaises puissent participer au débat international qui s'est engagé et que les spécificités nationales comme celles de la langue et de la francophonie puissent être prises en compte (s'il existe un jour une grande bibliothèque virtuelle des publications scientifiques encore faut-il qu'elle puisse traiter les articles en français ...)

Nous croyons utile de soumettre ces réflexions à quelques auteurs, éditeurs et bibliothécaires scientifiques. Si elles reçoivent votre agrément, moyennant éventuellement quelques retouches, nous vous serions reconnaissants de nous le faire savoir. Nous pourrions alors envisager une consultation plus large en vue de tenter d'obtenir la suspension de l'application de la Directive aux publications scientifiques, (les États Membres peuvent proposer des exceptions), et d'élaborer des propositions sur leur avenir possible.

Au nom de la Sous-Commission du Groupe "Science Société" de l'Académie des Sciences chargée des questions de propriété intellectuelle : Paul Caro (Académie des Sciences, Chimie), le 9 décembre 2001

Signataires initiaux : (délégués de sections, Académie des Sciences). Roger Balian (Physique) ; Robert Corriu (Chimie) ; Jules Hoffmann (Biologie animale et végétale) ; Jean-Pierre Kahane (Mathématique) ; Pierre Léna (Sciences de l'Univers) ; Yves Meyer (Sciences mécaniques) ; Bernard Roques (Biologie



attac

cellulaire et moléculaire) ; Pierre Tiollais
(Biologie humaine et sciences médicales)

Plus d'informations, texte de la directive,
signature :

<http://www-mathdoc.ujf-grenoble.fr/DA/>

Le droit au développement en danger

Par CETIM et AAJ

Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, la Déclaration sur le droit au développement se présente comme une pierre dans le jardin des néolibéraux. N'insiste-elle pas sur le droit de tous les peuples " de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement, économique, social et culturel ", d'exercer " leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles ", le droit et le devoir de chaque Etat de " formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante de bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent " et le devoir de tous les Etats de " coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement éliminer les obstacles au développement. "

Inutile de dire que ces principes n'ont pas l'heure de plaire aux promoteurs d'un monde livré sans restriction aux appétits du capital et au pillage des multinationales ; inutile de souligner que cette Déclaration se heurte de plein fouet aux politiques de l'OMC, du FMI et de la BM, et place en porte-à-faux les gouvernements qui s'y soumettent alors même qu'ils y ont adhéré. Il n'est pas surprenant dès lors que cette Déclaration soit actuellement l'objet d'une attaque en règle au sein même de l'ONU. D'où cet appel à votre mobilisation.

Afin que ce point de vue ait le plus de poids possible, nous vous demandons d'appuyer notre démarche en signant la lettre de soutien ci-jointe et en nous la retournant d'ici au 18 février 2002.

Pour le CETIM et AAJ
Florian Rochat et Alejandro Teitelbaum

Rappel historique

L'Histoire de l'humanité est émaillée de luttes des peuples contre l'oppression, la misère et

l'arbitraire. Il a fallu attendre 1948 pour l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) qui marqua le début de la codification du Droit international en matière de droits de l'homme. D'ailleurs, le préambule de la DUDH résume bien l'aspiration des peuples au respect de ses droits fondamentaux : " (...) l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, (...) il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, (...) ".

Depuis l'adoption de la DUDH, la codification du Droit international s'est poursuivie et étoffée au sein des Nations Unies (ONU). Dans ce cadre, l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU en 1986, de la Déclaration sur le droit au développement constitue un événement particulièrement important. Elle est la synthèse de tous les droits humains, aussi bien droits individuels que collectifs. Le contenu de ce droit est défini comme suit :

" Le droit au développement est le droit des individus, des groupes et des peuples de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique continu, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Cela suppose : le droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à tous les stades de la prise des décisions ; le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux ressources ; le droit à une répartition équitable des fruits du développement ; le droit au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; enfin le droit à un environnement international où tous ces droits puissent être pleinement réalisés. Tous les éléments de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les droits de l'homme, sont complémentaires et interdépendants ; ils s'appliquent à tous les êtres humains, sans distinction de citoyenneté . "

Malgré le consensus affiché sur le droit au développement à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), nous assistons ces dernières années à des attaques répétées contre ce droit au sein de l'ONU.

En effet, depuis les nouvelles configurations au niveau international suite à la disparition du bloc



attac

de l'Est, les textes (instruments) internationaux en matière des droits humains, en particulier ceux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, sont attaqués de toute part au sein des Nations Unies par les défenseurs des politiques néolibérales afin de les vider de leur sens. La déclaration sur le droit au développement fait partie des cibles, mais elle en constitue une privilégiée.

Certains pays occidentaux ont de plus en plus tendance à ne plus aborder le droit au développement en terme de solidarité et de coopération, mais sous l'angle de la promotion du commerce et de la charité. Il n'est plus question du droit des peuples et des nations à choisir les voies de développement qui leur paraissent les plus appropriées et d'en définir le contenu. Pourtant, les termes de la Déclaration sur le droit au développement sont sans équivoques : " (...) ils (les peuples) ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement, économique, social et culturel . "

Le nouveau groupe de travail, créé par la Commission des droits de l'homme (CDH) en 1998, a de grandes difficultés à mener à bien son mandat, car certains pays occidentaux n'hésitent plus à remettre en question le concept même du droit au développement. Sous leur pression, le débat est dévié d'une part sur la nature de ce droit, individuel et/ou collectif et, d'autre part, sur sa définition même -à savoir si c'est un droit ou un processus (!)- sans que l'on s'attelle à sa mise en œuvre réelle, conformément au mandat confié pourtant par la CDH .

De plus, dans ses rapports présentés au groupe de travail , l'expert indépendant M. Arjun Sengupta (Inde) s'attaque aux bases mêmes de la déclaration en proposant d'imprimer de nouvelles orientations à ce droit, c'est à dire de le morceler en droits particuliers, tels que droit à la santé, droit à l'éducation, droit à l'alimentation, etc. De plus, la dimension collective est complètement occultée par l'expert. Nous estimons que cette vision des choses est inadmissible dans la mesure où il faut une approche intégrée du développement et que la notion du droit au développement regroupe aussi bien des droits individuels que des droits collectifs, ces derniers étant déterminants à nos yeux .

En outre, dans son dernier rapport , l'expert indépendant propose des " Pactes pour le développement " sous l'égide de l'OCDE, ce qui

est également inadmissible, puisque l'OCDE est un organisme dominé par les gouvernements des pays riches qui sont les principaux artisans des politiques néolibérales.

Il faut une réaction forte à la mesure de l'offensive, car il s'agit d'une attaque contre le droit des peuples à décider de leur avenir. A ce propos, le CETIM et l'AAJ ont présenté une déclaration conjointe au Groupe de travail sur le droit au développement .

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de signer la pétition ci-jointe, de mener une campagne de sensibilisation sur cette question auprès de votre réseau et d'exercer des pressions sur votre gouvernement afin qu'il respecte et fasse respecter le droit au développement.

PETITION A SIGNER

Nous soussignés :

- Réaffirmons que " le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement " ;

- Réaffirmons également que le respect du " principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes " ainsi que de " l'égalité souveraine de tous les Etats membres de l'ONU " implique " l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles " ;

- Revendiquons un ordre international basé sur les principes démocratiques, à savoir permettant une pleine et entière participation de chaque pays à la prise de décision économique et à la définition de la politique commerciale au niveau international ;

- Réaffirmons aussi que, " pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritable des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie [et que] La participation est



attac

également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts " ;

- Demandons à l'expert indépendant de se pencher sur la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'énoncé par la Déclaration sur le droit au développement, conformément au mandat confié par la CDH, en particulier " d'étudier et d'évaluer l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme " ;

- Demandons au Groupe de travail de se pencher sur un mécanisme de suivi sur la mise en œuvre du droit au développement et de prévention de ses violations.

Nom (votre ONG):
Personne de contact:
Lieu et date:

A renvoyer à : cetim@bluewin.ch

Brèves d'OMC

Par omc.marseille@attac.org

A- Les PED (Pays en Développement) s'inquiètent des manœuvres du Quad (USA, Union européenne, Canada, Japon) pour avancer leurs préférences dans les négociations en cours

Aussi les PED et les PMA (Pays les moins avancés) préfèrent que le forum où se prennent les décisions soit le Conseil Général qui agit en fonction des procédures qui ont fait l'objet d'accords préalables, incluant le consensus, plutôt que le Comité des Négociations Commerciales (CNC) créé à Doha. " Toutes les décisions de négociations devraient être prises au Conseil Général qui élaborera le texte final de la négociation sur la base du consensus des Membres" (déclaration d'Ali Mchumo de Tanzanie fait au nom des PMA; Décembre 2001) Une autre proposition du 21/12 émanant du groupe de PED dit "de la même ligne" indique que le CNC devrait suivre les directives du Conseil Général et lui faire un rapport au moins une fois par trimestre. C'est également la proposition qui a été défendue par la Chine. L'Inde et la Malaisie, deux des soutiens les plus solides de ce groupe n'ont toutefois signé la proposition.

Ces déclarations insistent toutes deux pour que les sessions ne puissent se tenir dans des

"salons verts", de façon secrète ou de manière informelle et pour que les décisions soient prises lors de sessions plénières.

Un des représentants du Quad a estimé que la position des PED, du Pakistan en particulier, constituait une tentative de leur part de geler le processus de négociations.

Concernant les présidences du CNC et de ses groupes de travail, les PED demandent qu'elles reflètent la composition actuelle de l'OMC entre pays développés et PED et que les titulaires soient nommés pour un an avec reconduction possible si décidée par consensus. Le Président du CNC devrait être un ambassadeur résidant à Genève et être nommé pour un an afin de permettre une rotation entre régions. Ils sont opposés à ce que le DG et le Secrétariat de l'OMC participent aux négociations. (à l'opposé des vœux du Quad)

5 groupes de travail devraient être constitués : agriculture, services, environnement, règlement, tarifs industriels. On ne sait toujours pas où les sujets concernant l'application des accords existants qui ne tombent pas dans ces catégories seront négociés.

Pour M.Moore, qui tente d'avoir la présidence du CNC et qui a rencontré les représentants du Quad, sauf le Japon, et ceux du Mexique et de la Corée du Sud, a déclaré qu'un échec dans le choix d'une structure de négociation adéquate ou dans celui des présidences rapidement conduiraient à des retards qu'on "ne peut se permettre" si on veut conclure les négociations pour le 1^{er} Janvier 2005 comme prévu.

B- OGM : Les USA maintiennent la pression :

Les représentants des USA et de la Commission européenne ont indiqué qu'ils espéraient que la rencontre des chefs d'Etat de l'UE en Mars permettrait d'avancer sur le retrait de l'interdiction de facto de l'UE de 98 d'approuver les produits génétiquement modifiés. Un récent sondage indique que 94.6 % des citoyens européens veulent avoir le droit de choisir. Les USA mentionnent comme un des obstacles à la progression du dossier tient au fait que "chaque état membre continuera de maintenir le processus d'approbation en otage de contraintes politiques". Un responsable US a en outre déclaré qu'il aimerait voir la Commission Européenne traduire les Etats membres devant la Cour de Justice européenne au sujet des biotechnologies. Le cadre du débat de la réunion de Mars tournerait autour du souci que le



attac

maintien de l'interdiction désavantagerait les entreprises européennes sur le plan de la concurrence.

C- Nouveau procès Etat-investisseur selon le Chapitre 11 de l'Alena :

Une entreprise agricole canadienne, Kenex Ltd, a l'intention d'ouvrir un procès Etat contre investisseur contre le gouvernement US selon le Chapitre 11 de l'Alena. Le 9 Octobre 2001, l'US DEA a fait paraître une règle interprétative, rendant illégaux les produits alimentaires à base de chanvre présentant la moindre trace de THC (ingrédient psychoactif en marijuana), en vertu de la Loi de Contrôle des Substances de 71. En réponse, le gouvernement canadien a fait connaître que "il n'existe aucune preuve que l'interdiction...ait pour base la moindre évaluation des risques". Ces deux pays ne manquent pas d'utiliser cet argument sur l'évaluation des risques contre l'UE à propos de son refus d'importer des produits agricoles à base d'OGM d'Amérique du Nord. Les graines de chanvre stérilisées sont reconnues comme une source exceptionnelle de protéine, notamment d'acides gras, et de vitamine E.

D- Ouverture de l'Appel de l'UE contre les FSC des USA :

L'appel a été reçu le 14 Janvier. L'UE réclame 4. Mds\$ par an par imposition de contre mesures sur une liste de produits US. La procédure pourrait prendre 3 ou 4 ans; elle affecterait des milliards \$ en matière commerciale et en taxes auxquels il faut prévoir d'ajouter des millions d'emplois. 'C'est maintenant aux USA de se conformer aux conclusions de l'OMC afin de régler ce problème une fois pour toute" (Pascal Lamy)

E- L'ancien directeur exécutif de Greenpeace (RU) va travailler dans une firme de relations publiques qui a Monsanto comme client :

Lords Peter Melchett a démissionné de son poste sous la pression de Greenpeace à la suite de sa nouvelle nomination chez Burson-Marsteller, la firme de relations publiques. Il va désormais diriger un comité chargé de conseiller les entreprises sur la façon de traiter de sujets épineux tels que les produits alimentaires à base d'OGM, les déchets toxiques et le travail des enfants dans les PED. Burson-Marsteller avait déjà servi de relations publiques pour des entreprises ayant des difficultés à la suite d'incidents avec leur environnement.

F- Report de l'élimination des subventions de Janvier 2003 à fin 2007 :

La nouvelle procédure adoptée à Doha va permettre l'extension des subventions jusqu'à fin 2007 à condition qu'elles ne soient pas plus favorables qu'elles ne l'étaient au 1 septembre 2001.

Une source commerciale indique que grâce à ces règles qui convergent autour des incitations aux investissements et des réductions d'impôts, intéressant surtout les zones de production off-shore, ceux qui en tireront probablement le plus d'avantages seront en fait les multinationales qui y sont installées.

Il est intéressant de noter que 76 % des pays qui en ont fait la demande sont localisés en Amérique Latine ou aux Caraïbes mais seulement 2 pour l'Afrique et 2 autres pour l'Asie. Les PMA étant exempts de cette obligation de réduction de leurs subventions selon l'Art.27.2 sur les Subventions et les Contre-Mesures.

G- Nouvelles de l'ALENA (US, Canada, Mexique):

Ses membres se sont accordés pour accélérer la réduction des tarifs douaniers qui auraient normalement s'échelonner jusqu'en 2008. Elle interviendra à compter du 1er Janvier de cette année. Les USA élimineront ceux portant sur la chaussure (dont les tarifs sur cet article en provenance d'autres pays varient de 37.5 à 48 %) et différents articles en caoutchouc; Le Mexique et le Canada de leur côté, diminueront leurs tarifs sur les importations de voitures, matériels électriques et électroniques ainsi que sur les produits chimiques en provenance des USA. Suite à ces réductions, les tarifs moyens mexicains vont se retrouver à moins de 0.50 % contre 10 avant l'Alena.

H- Baisse des IDE vers les PED en 2001 :

Le flux total des IDE (Investissements Directs Etrangers) vers les PED (Pays en Développement) est passé de 240 Milliards\$ en 2000 à 225 Milliards\$ en 2001. Seuls les IDE vers l'Afrique ont relativement augmentés pendant la période passant de 9 Milliards^en 2000 à 11 Milliards\$ en 2001. (Cnuced)

I- M. Moore reconnaît que malgré Doha, les problèmes, qui ont pris naissance à Seattle, risquent de se reposer :



attac

A la suite d'une réunion qu'il a tenu avec son groupe de conseillers extérieurs, Moore a annoncé qu'il s'efforcera de faire paraître pendant l'été 2002 une publication destinée à traiter des problèmes qui affectent l'OMC. Son objectif serait d'offrir "des idées neuves sur la façon d'avancer sur les questions de gouvernance, en prenant en compte les facteurs politiques extérieurs qui formateront notre organisation dans l'avenir". Il a exprimé son souci du fait qu'en dépit de ce que la Conférence de Doha ait pu se tenir normalement, un grand nombre des problèmes soulevés à Seattle en 99 puissent refaire surface. Pour tenter d'y répondre, Moore va faire appel à l'expertise des membres du groupe d'experts, qui comprend des spécialistes des agences non-gouvernementales, des universitaires et de l'ancien Président mexicain E.Zedillo, qui écriront chacun un des chapitres de la publication. Ce groupe de conseillers à été mis en place mi 2001 pour conseiller Moore sur les défis et les opportunités auxquels l'OMC et le système commercial mondial sont confrontés.

J- L'UE et le Japon attaquent les USA sur une loi anti-dumping :

L'OMC avait déjà retenu la validité de plaintes sur cette loi US de 1916 (Anti-dumping Act) par deux fois mais dont l'application par les USA se fait attendre. Plutôt que de demander aux USA de modifier leur loi, l'UE et le Japon ont demandé l'autorisation de prendre des mesures qui seraient similaires à celles produites par la loi US. Mais d'autres Etats, comme le Brésil, ont indiqué que la loi avait déjà été considérée comme contraire aux règles de l'OMC et que la proposition de l'UE pourrait provoquer une détérioration du système dans son ensemble, en déformant les bases fondamentales reposant sur la bonne foi et le respect des règles".

L'UE se plaint également que la loi US sur le Copyright exempte les bars, restaurants et détaillants de verser des royalties sur la musique jouée en public dans leurs établissements en contradiction avec les règles commerciales sur le copyright. Les deux parties ont toutefois décidé d'un commun accord de suspendre le processus d'arbitrage.

K- Un plan annuel d'assistance technique en relation avec les engagements de Doha à l'étude au Comité ad hoc :

Le but serait de partager la responsabilité de ces engagements avec le maximum d'organisations possible. Une source a toutefois indiqué que les

"pays développés, en particulier ceux du Quad, cherchent à dicter et à limiter les perspectives des PED dans l'élaboration qui convient le mieux à leurs besoins, en opposition aux nécessités du Quad". Pour preuve, l'insistance d'une assistance technique sur les sujets dits de Singapour pour lesquels les PED ne sont pas demandeurs.

Par ailleurs, la première réunion du Sous-Comité des PMA pour 2002 s'est clôturée prématurément, aucun consensus ne s'étant dégagé pour l'adoption du Programme de Travail proposé pour l'année en cours : révision des politiques commerciales, Assistance Technique, TRIPs.

L- Peu d'avancées sur le projet de rapport à la Conférence de Monterrey pour le financement du Développement :

Exception faite d'accorder davantage d'aides aux PPTe (Pays Pauvres Très Endettés) il ne reste presque rien des demandes des PED sur la dette et le commerce. Concernant l'espoir de ces pays "que l'on s'oriente vers un commerce équitable, on n'y trouve aucun engagement suffisant" (Shamshad Ahmad, Pakistan).

En fait dans la section intitulée "Le commerce international comme levier au développement", le Consensus s'axe en priorité sur un soutien aux décisions prises à Doha. Il réaffirme l'engagement des Etats à la libéralisation du commerce. Le texte se contente de noter que les signataires "reconnaissent" les problèmes qui cristallisent l'attention des PED (les obstacles techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'escalade des tarifs douaniers et les obstacles non-tarifaires) pour "améliorer leur capacité pour financer leur développement".

Les pays développés qui n'ont pas déjà accordé le libre accès de leurs marchés aux exportations des PMA sont "invités à travailler vers" cet objectif mais sans qu'il y ait d'engagement à le faire. Il ne reprend pas l'appel de Kofi Annan de doubler l'assistance publique au développement en la faisant passer à 100 Milliards\$ par an. 18 ONG européennes se sont plaintes de ce que les gouvernements "utilisaient des termes précis chaque fois que les PED sont concernés tout en utilisant des termes sans incidence quand les gouvernements du Nord ou les IFI étaient en cause". Les ONG africaines se sont dites "profondément inquiètes des développements...qui minent les valeurs et les principes d'égalité, de solidarité et de responsabilité partagée portés par la Déclaration



attac

du Millenium" (55e session de l'AG de l'ONU Septembre 2000)

Les responsables de la BM, du FMI et de l'OMC se sont mis d'accord pour co-présider les tables rondes du Sommet de Monterrey. Une version non publiée du Consensus est disponible en anglais sur : <http://www.un.org/ffd>

M- Moore sollicite l'aide des parlementaires du Conseil de l'Europe : (23/01/2002)

Il les a encouragés à jouer un rôle actif dans la progression des buts de l'Agenda du Développement inscrit à Doha.

Il leur a demandé leur "soutien et leur engagement envers le système commercial multilatéral". Il a suggéré qu'ils pourraient jouer un rôle dans leurs pays respectifs, leur demandant d'aider à une faire apparaître l'importance de l'Agenda du Développement et à calmer les appréhensions du public. Il leur a demandé de s'assurer que leur tâche au niveau national complétait les travaux au niveau international. Il n'a toutefois pas fait référence à la création éventuelle d'une assemblée parlementaires auprès de l'OMC comme certains l'ont demandé avec insistance dans le passé.

Groupe « Traités internationaux » de Marseille
Omc.marseille@attac.org

La taxe Tobin au parlement belge

Belgique : Dépôt au Parlement d'une proposition de loi pour l'instauration d'une taxe de type Tobin

Par Jean Cornil, Sénateur Belge :

Le Sénateur Jean Cornil et la Députée Karine Lalieux ont déposé au Parlement de Belgique, le lundi 17 décembre 2001, une proposition de loi visant à instaurer une taxation des mouvements internationaux de capitaux.

Le produit de cette taxe qui s'élève dans une fourchette de 0,01 % à 0,1 % sera affecté entièrement à la Coopération au Développement. Pour la Belgique on peut estimer ce produit à + ou - 24 milliards de Frs belges. La taxe concerne tous les mouvements de capitaux, à vocation spéculative ou non. Elle devrait entrer en vigueur quand une majorité d'Etats membres de la zone euro auront adopté des mesures similaires.

Document :

Le texte de la proposition de loi déposée au Sénat de Belgique et de l'exposé des motifs

SENAT DE Belgique

SESSION DE 2000-2001
Le 17 décembre 2001.

Proposition de loi relative à l'instauration d'une taxe sur les mouvements internationaux de capitaux.

(Déposée par Jean CORNIL et Philippe MAHOUX)

1.1 DEVELOPPEMENTS

L'objet de la présente proposition est d'instaurer une taxe, en coordination avec des décisions similaires susceptibles d'être prises par d'autres Etats membres de l'Union Européenne, sur les mouvements internationaux de capitaux qui contribuent à déstabiliser le système monétaire et financier international.

En effet, entre 1500 et 1800 milliards de dollars sont échangés chaque jour sur le marché des changes. Ces transactions sont pour la plupart purement spéculatives et sont sans lien direct avec l'échange réel de marchandises, de services et ou d'investissements. Ces mouvements de capitaux volatils ont notamment pour effet de déstabiliser certaines économies entières de pays en voie de développement en provoquant de graves crises financières comme par exemple dans le Sud-Est Asiatique, en Amérique Latine et en Russie.

Le principe de cette taxe est celui d'une taxe de très bas niveau qui n'affecte pas les échanges de marchandises, de services et d'investissements mais qui peut jouer un rôle de frein sur les mouvements de capitaux spéculatifs. Elle pourrait dès lors contribuer, à côté d'autres mécanismes permettant de lutter contre la spéculation financière, dont le principal au niveau européen est incontestablement la mise en œuvre de la zone Euro, à une stabilisation des flux financiers et à une plus grande autonomie des Etats pour mener leur politique monétaire avec toutes les conséquences positives pour le développement durable des économies émergentes et des économies en retard de développement.

L'orientation d'une part importante de ce volume de capitaux, motivée par la recherche du profit immédiat, ne tient évidemment pas compte de l'état de la production et du commerce des biens



attac

et des services des pays concernés par ces transactions avec pour conséquence l'accroissement des seuls revenus du capital au détriment de ceux du travail et du développement économique global, ce qui engendre tous les mécanismes favorisant la généralisation de l'exclusion sociale et de la pauvreté.

La présente proposition vise dès lors à insérer une taxe sur les flux financiers dans le code des taxes assimilées au timbre dont les dispositions législatives sont coordonnées par l'arrêté royal du 2 mars 1927. Elle vise clairement à déterminer le champ d'application de l'instauration de cette taxe à toutes les opérations à terme ou au comptant, conclues, exécutées ou transitant par la Belgique et ce, quelle que soit la qualité des parties à la transaction et à partir d'un minima de 10.000 EUR. En effet, l'objectif est de percevoir une taxe sur les échanges de capitaux significatifs et non pas sur les petites transactions des citoyens qui sont rarement opérées à des fins spéculatives.

Afin de garantir une souplesse et une adaptation rapides en fonction de l'évolution de la conjoncture internationale, la présente proposition fixe une fourchette dans laquelle le Gouvernement peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres le montant exact de la taxe.

Selon les chiffres communiqués le 9 octobre 2001 par la Banque Nationale de Belgique, le chiffre d'affaires net sur les segments traditionnels du marché des changes et des produits dérivés s'élèveront en 2001 à plus ou moins 6.000 milliards d'EUR. En appliquant un taux de 0,01 %, le produit de la taxe rapporterait plus de 600 millions d'EUR (soit plus de 20 milliards de FB).

Il est proposé que les revenus de cette taxe soient entièrement affectés à la Coopération au Développement dans la mesure où il y a évidemment un lien entre le caractère spéculatif de ces transactions et la déstructuration de certaines économies des pays en voie de développement. Compte tenu des besoins urgents de ces pays pour améliorer le bien-être de leur population et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il nous paraît particulièrement opportun d'affecter le revenu de cette taxe à l'aide au développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement estime à 40 milliards de dollars par an une action d'élimination des formes les

plus extrêmes de pauvreté et l'accès aux structures sanitaires et éducatives de base dans les pays du Tiers-Monde. Cette source de revenus, qui préfigure une forme de premier impôt mondial, doit dès lors évidemment compenser les effets destructeurs de la spéculation financière.

L'article 5 de la présente proposition prévoit le champ d'application des transactions soumises à la taxe, avec une possibilité pour le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres de définir des critères de localisation supplémentaires, afin que les opérateurs financiers n'éluent pas cet impôt. Mais la proposition prévoit également la mise en œuvre effective de la perception de cette taxe que lorsqu'une majorité d'Etats membres de la zone Euro auront adopté des mesures similaires.

En effet, il est essentiel d'inscrire ces dispositions dans le cadre européen et d'autres pays comme par exemple la France sont en train de prendre des mesures s'inscrivant dans la même perspective. Seule une action concertée au niveau européen comme au niveau international permettra à terme d'enrayer les mécanismes purement spéculatifs et de sanctionner les paradis fiscaux. Ce principe progresse d'ailleurs. Des initiatives sont par exemple prises au Canada, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Suisse, au Chili et en Uruguay.

Par ailleurs, au niveau de la Belgique, outre la résolution du Sénat du 7 décembre 2000 (adoptée par 53 voix pour 1 contre et 8 abstentions) et celle de la Chambre des Représentants du 13 juin 2000, la Déclaration gouvernementale de juillet 1999, même si elle ne mentionne pas explicitement le principe de cette taxe, n'est pas inconciliable avec notre proposition. Et le Conseil Supérieur des Finances dans son avis de juin 2001 ne remet pas en cause la faisabilité technique et juridique d'une telle taxe au niveau européen. Enfin, dans le cadre de la Présidence Belge de l'Union Européenne, la Commission réalise une étude de faisabilité qui vraisemblablement se bornera à soulever les points positifs et négatifs quant à l'instauration d'une taxe de ce type.

Il s'agit pour les auteurs de la présente proposition avant tout d'une question de volonté politique. La réalisation d'une telle taxe est sur le plan technique extrêmement aisée à mettre en œuvre compte tenu de la traçabilité des flux financiers. Il existe d'ailleurs déjà des taxes qui sont perçues sur de nombreux mouvements



attac

financiers dans le monde en particulier sur les « marchés action » à Singapour, à Honk Kong, aux Etats-Unis et en France. Elles ne sont d'ailleurs pas contestées parce qu'elles n'ont pas de caractère fiscal et qu'elles financent uniquement le fonctionnement des bourses.

En conclusion, il nous apparaît essentiel de prendre une initiative législative en la matière afin de tout mettre en œuvre pour instaurer une taxe sur les mouvements spéculatifs de capitaux tant l'évolution débridée de la finance internationale a des conséquences tragiques sur les pays en voie de développement et accroît de manière considérable les inégalités entre les pays riches et pauvres de notre planète.

Proposition de loi :

Article 1er

La présente proposition de loi règle une matière à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

Dans le code des taxes assimilées au timbre, portant coordination des dispositions législatives sur les taxes assimilées au timbre, approuvée par l'arrêté royal du 2 mars 1927, il est inséré un titre VII « Taxe sur les flux financiers » et sous ce titre, un article 113 rédigé comme suit :

« Il est instauré une taxe sur le montant brut des flux financiers.

Sont notamment soumises à cette taxe sur les flux financiers :

- toutes les opérations visées à l'article 1 § 1er, 4°, 5°, 6°, 7° et au § 2 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.
- toutes les opérations, à terme ou au comptant, en ce compris les opérations conditionnelles conclues ou exécutées en Belgique ou qui transitent par la Belgique et qui, quelle que soit la dénomination, constituent une cession, une acquisition ou un échange de devises ainsi que toute autre opération ayant pour objet, directement ou indirectement, la conversion d'une monnaie en une autre, en ce compris les opérations interbancaires, et ce quelle que soit la monnaie.
- toutes les opérations en ce compris les engagements à terme et les opérations conditionnelles, conclues, exécutées ou transitant par la Belgique, qui ont pour objet,

directement ou indirectement, l'échange, la cession ou l'acquisition d'intérêts quelle que soit la dénomination de l'opération».

La taxe est due nonobstant l'absence de livraison des actifs sous-jacents à l'opération.»

Article 3

Dans le même code, il est ajouté un article 114 rédigé comme suit :

«La taxe est due, quelle que soit la qualité des parties à la transaction, à l'exception de l'Etat et de ses subdivisions et des personnes visées aux articles 180 à 182 du Code des impôts sur les revenus sur toute transaction dépassant 10 000 EUR. »

Article 4

Dans le même code, il est ajouté un article 115 rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe est fixé uniformément par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, dans une fourchette se situant entre un minimum de 0,01 % et un maximum de 0,1 % ».

Article 5

Dans le même code, il est ajouté un article 116 rédigé comme suit :

« La taxe est prélevée et versée au Trésor dans les trois jours de l'opération que celle-ci ait lieu au comptant ou à terme, selon les modalités déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, par les parties à la transaction ou par tout intermédiaire.

L'arrêté royal pris en vertu de l'alinéa 1er détermine notamment les obligations à charge des parties et des intermédiaires professionnels ou non, intervenant dans les opérations visées à l'article 113 du code des taxes assimilées au timbre, en vue d'assurer le paiement de la taxe au Trésor »

Article 6

Dans le même code, il est ajouté un article 117 rédigé comme suit :

« L'opération est notamment localisée en Belgique, soit lorsque le lieu de négociation de la transaction, le lieu d'enregistrement comptable de la transaction, le lieu de règlement de la



attac

transaction ou lorsque le domicile, un siège de direction, d'exploitation, d'administration ou l'établissement d'une partie ou d'un intermédiaire à la transaction se situent en Belgique.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit des critères de localisation supplémentaires. »

Article 7

Dans le même code, il est ajouté un article 118 rédigé comme suit :

« Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, détermine les amendes à payer en cas de non respect des obligations fixées aux articles 113 à 116 du présent code. »

Article 8

« En application de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, est complété aux fins d'affectation des recettes de la taxe sur les flux financiers aux budgets fédéraux de la coopération au développement, par l'insertion d'une nouvelle rubrique 32-XX.

Dénomination du fonds budgétaire organique :

Vous avez rendez-vous avec ATTAC

Intéressé(e) par un rendez-vous il suffit de cliquer sur <http://attac.org/rdv> pour en obtenir les détails. Vous choisirez alors le pays dans lequel se tient la réunion.

Vendredi 15 : AUSTRIA : WIEN – LINZ / DANMARK : AALBORG / FRANCE : LILLE

Samedi 16: FRANCE : PARIS 11 / DIEPPE / PARIS CENTRE

Dimanche 17: FRANCE : PARIS 11

Lundi 18: AUSTRIA: FLORIDSDORF – INNSBRUCK / ESPANA: MADRID / FRANCE : CHATEAUBRIANT - SOYAUX

Mardi 19: AUSTRIA: WIEN / DANMARK: KONGSTAD – NIVA – ESBJERG / ESPANA: MADRID / FRANCE : SAINT NAZAIRE – PARIS 11 – MONTPELLIER – ROUEN – BORDEAUX – METZ / NORGE: LILLEHAMMER – NESODDEN – STEINKJER – TRONDHEIM / SVERIGE: STOCKHOLM

32-XX Fonds de contribution pour la coopération au développement ;

Nature des recettes affectées :

1° taxe sur les flux financiers (article 113 et suivants du code des taxes assimilées au timbre).

Nature des dépenses autorisées :

1° dépenses fédérales supplémentaires consacrées à l'aide à la coopération au développement. »

Article 9

Dans le même code, un article 120 est ajouté et dispose que :

« La taxe sur les flux financiers sera d'application lorsqu'une majorité d'Etats membres de la zone euro auront introduit dans leur législation des mesures similaires à la taxe sur les flux financiers visée à l'article 113 du présent code ».

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de Jean Cornil à l'adresse suivante : cornil@senators.senate.be